

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

### Séance du 12 décembre 2022

*Nombre de membres du  
Bureau :*

*En exercice : 35  
Présents : 21  
Pouvoirs : 6  
Votants : 27*

L'an deux mille vingt-deux,  
Le douze décembre,  
A quatorze heures,  
se sont réunis à l'Espace Les Foréziales à Montrond les Bains,  
les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence  
de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE  
Loire, dûment convoqués le cinq décembre deux mille vingt-  
deux.

#### OBJET

**Délibération  
2022\_12\_12\_001B  
Approbation du procès-  
verbal de la réunion du  
Bureau du 7 novembre  
2022 :**

#### Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente  
Gérard BAROU, Georges BERNAT, Henri BONADA, Patricia  
CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON,  
Sébastien DESHAYES, François DUMONT, Béatrice FOURNEL,  
Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Gilles  
PERRONNET, Didier PICARD, Didier PONCET, Pascal PONCET,  
Daniel PRUD'HOMME, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON,  
Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 27

Votes Contre : 0

Abstention : 0

#### Pouvoirs déposés :

- Mandant : Vincent BONNICI	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Martial FAUCHET	- Mandataire : Pierre SIMONE
- Mandant : Stéphane HEYRAUD	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Alain LIMOUSIN	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Xavier VILLARD	- Henri BONADA

**Absent(s) excusé(s) :** Nicolas CHARGUEROS, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Marianne DARFEUILLE, Martial FAUCHET, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Marie-Gabrielle PFISTER, Serge RAULT, Séverine REYNAUD, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

**Le secrétariat a été assuré par M. Pascal PONCET**

Madame la Présidente expose :

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements qu'a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Bureau Syndical du SIEL-TE Loire ;

CONSIDERANT que le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées locales et contiendra « *la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Bureau du SIEL-TE présents ou représentés et du ou des secrétaires de séances, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, les noms des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance* » ;

CONSIDERANT qu'il sera désormais signé par la Présidente et le secrétaire de séance et sera « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

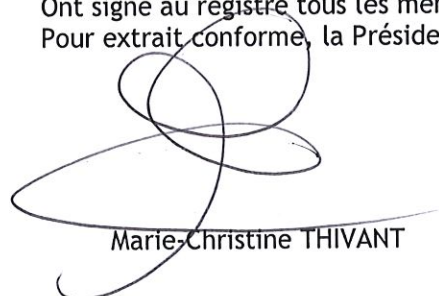
CONSIDERANT que dans la semaine qui suit son approbation par le Bureau, il sera publié sous forme électronique sur le site internet du SIEL-TE et mis à disposition du public sur simple demande, qu'il n'y aura plus d'affichage à la porte du SIEL-TE Loire ;

CONSIDERANT que cette ordonnance étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la séance du précédent Bureau a eu lieu après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, ainsi, il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022, rédigé dans la version actuelle en application de ce nouveau texte.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Bureau du SIEL Territoires d'Energies Loire, à l'unanimité / ~~la~~ majorité :**

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Bureau Syndical du 7 novembre 2022.

Fait et délibéré en séance  
Le 12 décembre 2022  
Ont signé au registre tous les membres présents  
Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.